

ARRÊTÉ N° IC-25-151

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune d'ARNOUVILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune d'ARNOUVILLE du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune d'ARNOUVILLE ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune d'ARNOUVILLE ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ARDI sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE :

- n° SSP61335601 relatif au site ARDI

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ARNOUVILLE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'ARNOUVILLE, compétente en matière de plan local d'urbanisme, et au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie d'ARNOUVILLE et au siège de l'EPCI compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

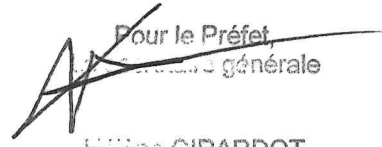
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'ARNOUVILLE, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,


Pour le Préfet,
Secrétaire générale
Hélène GIRARDOT